

International Police Association



© IPA 1974

Statuts Internationaux et du Règlement Intérieur International

(2006)

Statuts internationaux

A. Principes fondamentaux

1. Nom, devise, emblème et langues
2. Buts de l'Association
3. Composition et siège

B. Sections nationales

4. Fondation et admission
5. Membres
6. Statuts
7. Administration et structure
8. Suspension
9. Exclusion

C. Conseil exécutif international - IEC (International Executive Council)

10. Tâches et composition

D. Bureau exécutif permanent - PEB (Permanent Executive Bureau)

11. Election et composition
12. Responsabilités du PEB
13. Comité de crise
14. Commissions internationales

E. Finances

15. Gestion financière
16. Vérification des comptes

F. Autres dispositions

17. Impartialité
18. Publications
19. Dissolution
20. Règlement intérieur international et ordonnances
21. Révision des statuts
22. Entrée en vigueur

A. Principes fondamentaux

Article 1 - Nom, devise, emblème et langues

1. L'Association porte le nom d' "International Police Association" (IPA).
2. La devise, en espéranto, est "Servo per Amikeco" (Servir par Amitié).
3. Les emblèmes de l'IPA sont protégés par copyright et ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'Association.
4. Les langues de travail officielles de l'Association sont l'anglais, le français, l'allemand et l'espagnol. En cas de divergence d'interprétation entre les diverses versions linguistiques des documents, la version anglaise prévaudra.

Article 2 - But de l'Association

1. L'International Police Association est une association indépendante qui rassemble sans distinction de grade, de sexe, de race, de couleur, de langue ou de religion des membres des services de police, en activité ou à la retraite, en vue de créer entre eux des liens d'amitié et de coopération internationale.

Elle fait siens les principes énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme telle que proclamée en 1948 par les Nations Unies et reconnaît que toute forme de torture est absolument contraire à ces principes.

Elle vise également à favoriser, en son sein, le développement de relations culturelles, l'élargissement des connaissances générales, l'échange d'expériences professionnelles et l'encouragement à l'entraide sociale. Elle contribue enfin, dans la limite de ses possibilités, à l'entente entre les peuples et au maintien de la paix dans le monde.

2. Pour atteindre ces buts, elle cherche à
 - a) favoriser les rencontres personnelles par l'échange de personnes et de groupes de personnes, par des voyages de groupe, ainsi que par des correspondances;
 - b) promouvoir, dans les services de police de chaque section, le respect de la loi et de l'ordre;
 - c) développer des activités sociales et culturelles et à favoriser l'échange d'expériences professionnelles;
 - d) augmenter le prestige de la police dans ses sections membres et améliorer les rapports entre police et population;
 - e) promouvoir les échanges et les rencontres internationales de jeunes afin de renforcer l'esprit de tolérance et l'entente entre les hommes ainsi que la compréhension pour les tâches de la police;
 - f) favoriser l'échange régulier de publications entre les Sections et développer un service d'information à l'intention des publications nationales IPA sur tous les sujets relevant de ses centres d'intérêt.
 - g) promouvoir des publications internationales et l'édition d'une bibliographie des ouvrages de police et, dans la mesure du possible, de toutes publications de nature légale et juridique;

- h) faciliter, par des contacts amicaux entre les fonctionnaires de police de tous les continents, la coopération, au-delà des frontières, et renforcer la compréhension mutuelle pour les problèmes professionnels.

Article 3 - Composition, siège

1. L'Association se compose uniquement de Sections nationales (ci-après dénommées Sections) qui coopèrent au sein de l'IEC dans le but d'atteindre des objectifs communs. Les Sections sont liées par ses décisions dans la mesure où elles ne sont pas contraires à leurs lois nationales.
2. Le siège de l'Association est établi à Genève, Suisse. L'Association est soumise au droit suisse (article 60 et suivants du Code Civil Suisse – CCS-).
3. L'Association répond seule de ses dettes sur la garantie de ses biens propres (art. 75a CCS). La responsabilité des sections est limitée au paiement de la cotisation annuelle internationale.

B. Sections nationales

Article 4 – Fondation et Admission

Des sections peuvent être fondées dans tout pays dans lequel il n'existe aucune section de l'IPA ; la procédure est régie par l'ordonnance relative à la fondation et à l'admission de sections.

Article 5 -Membres

Les Sections recrutent leurs membres ordinaires parmi les membres des services ayant autorité de police de leur pays, en respectant les principes arrêtés à l'article 2.1.

Les membres se répartissent selon les catégories suivantes :

- a) membres ordinaires,
- b) membres étrangers associés,
- c) membres extraordinaires.

Les définitions et conditions relatives au statut de membre sont exposées à l'article 2 du Règlement intérieur international (RI).

Article 6 - Statuts

1. Les Sections doivent se doter de statuts qui n'enfreignent pas les Statuts internationaux.
2. Toute violation des Statuts internationaux, du Règlement intérieur international ou des Ordonnances est traitée par la Section à laquelle appartient le membre auteur de l'infraction. En l'absence de réaction de la section, celle-ci est tenue responsable de la violation et peut être sanctionnée conformément à l'article 5.1.a) du RI.

Article 7 - Administration et structure

1. Chaque Section élit un Comité exécutif national dont la durée du mandat est fixée dans ses statuts et qui se compose d'au moins :
 - Un président,
 - Un secrétaire général et
 - Un trésorier
2. Les Sections sont indépendantes quant à leur administration.
3. Les Sections se conforment aux dispositions du Règlement intérieur international.

Article 8 -Suspension

1. Une Section peut être suspendue sur décision de l'IEC ou, dans les cas exceptionnels, du Bureau exécutif permanent (PEB).
2. Les motifs de suspension et la procédure à suivre sont ceux exposés à l'article 5 du RI.

Article 9 - Exclusion

1. L'exclusion ne peut intervenir qu'après une mesure de suspension et uniquement dans la mesure où les motifs de la suspension persistent. Pour l'exclusion, une majorité de deux tiers des voix des Sections présentes ou représentées à un Congrès mondial de l'IPA ou à une Conférence de l'IEC est requise.
2. Si une Section est exclue, ses membres peuvent devenir membres associés étrangers d'une autre Section conformément à l'article 2.1.b), RI.

C. Conseil exécutif international - IEC (International Executive Council)

Article 10 - Tâches et composition

1. L'IEC est l'organe suprême de l'Association. Il en exerce le contrôle.
2. L'IEC est composé d'un délégué par Section ainsi que du PEB. Il se réunit tous les trois ans en Congrès mondial de l'IPA et, dans l'intervalle, une fois par an en Conférence de l'IEC.
3. Trois quarts minimums de l'ensemble des Sections et au moins cinq membres du PEB doivent être présents ou représentés lors de tout Congrès mondial de l'IPA ou Conférence de l'IEC.
4. Le Bureau exécutif permanent (PEB) convoque le Congrès mondial de l'IPA ou la Conférence de l'IEC au lieu et à la date approuvés par l'IEC. Si d'impérieuses raisons motivaient un changement, il serait engagé sous la responsabilité du PEB.

5. Un Congrès mondial extraordinaire de l'IPA est convoqué si:
 - au moins la moitié de l'ensemble des Sections soumet une proposition écrite en ce sens au PEB, ou
 - de nouvelles élections s'avèrent nécessaires suite à la constitution d'un comité de crise conformément à l'article 13.1 des SI. Ces élections anticipées doivent avoir lieu au plus tard un an après l'instauration du comité de crise. Toute Conférence de l'IEC prévue pendant ce laps de temps est convoquée en Congrès mondial extraordinaire de l'IPA;
 - il est nécessaire de résoudre une contradiction entre les articles des Statuts internationaux, comme prévu à l'article 21.3 des SI.
6. Toute Section membre ainsi que le PEB disposent d'une voix au sein de l'IEC.
7. Un représentant de «IBZ Schloss Gimborn» (Centre international de formation du Château de Gimborn) sera également invité à assister aux congrès mondiaux de l'IPA et aux conférences de l'IEC, aux frais de l'Association. Ce représentant n'intervient que sur les questions concernant l'IBZ et ne dispose d'aucun droit de vote.
8. Les conditions de participation aux Congrès mondiaux de l'IPA et aux Conférences de l'IEC sont définies à l'article 10 du RI.

D. Bureau exécutif permanent - PEB (Permanent Executive Bureau)

Article 11 - Election et composition

1. Le PEB est élu par le Congrès mondial de l'IPA pour une durée de trois ans.
2. Il se compose des postes suivants :
 - Un Président international,
 - trois Vice-présidents internationaux,
 - Un Secrétaire général international,
 - Un Secrétaire général international adjoint,
 - Un Trésorier international,
 - Un Trésorier international adjoint,

Les membres du PEB sont rééligibles.

3. La procédure à suivre pour les élections est définie à l'article 15 du RI.

Article 12 – Responsabilités du PEB

1. Le PEB est responsable de la gestion de l'Association et de l'application des décisions prises par l'IEC. Il est habilité à agir en son nom pour toutes les questions qui exigent une action immédiate.

2. Le Président international et un autre membre du PEB représentent l'Association, même et y compris devant les tribunaux.
3. Les méthodes de travail du PEB sont celles définies dans le Règlement intérieur international.

Article 13 – Comité de crise

1. Si le PEB est dans l'incapacité de poursuivre son travail, un comité de crise est constitué. Il se compose des présidents des cinq plus anciennes Sections (Royaume-Uni, Pays-Bas, Belgique, France et Norvège). Si l'une de ces Sections disparaît suite à sa dissolution ou à son exclusion, elle est remplacée par la Section suivante dans l'ordre d'ancienneté.
2. Le comité de crise est responsable de la gestion des affaires jusqu'à la tenue des nouvelles élections conformément à l'article 10.5 des SI.

Article 14 -Commissions internationales

1. Pour permettre à l'Association d'atteindre ses objectifs, il existe cinq commissions permanentes qui soutiennent le PEB dans son activité:
 - Commission internationale des relations extérieures - ERC
(International Commission for External Relations)
 - Commission culturelle internationale - ICC
(International Cultural Commission)
 - Commission interne internationale - IIC
(International Internal Commission)
 - Commission professionnelle internationale - IPC
(International Professional Commission)
 - Commission sociale internationale - ISC
(International Social Commission)
2. La nomination des membres des commissions, leurs responsabilités et méthodes de travail doivent être conformes à l'ordonnance sur les commissions internationales.

E. Finances

Article 15 - Gestion financière

1. Le Trésorier international gère le patrimoine de l'Association conformément aux décisions de l'IEC et du PEB.
2. Tous les paiements effectués par le Trésorier international pour des frais de déplacement ou de séjour doivent être conformes à l'ordonnance y relative.
3. Chaque Section doit verser ses cotisations internationales annuelles, fixées par l'IEC, au plus tard pour le début du Congrès mondial de l'IPA ou de la Conférence de l'IEC.

4. L'année comptable correspond à l'année civile. Le Trésorier international doit boucler les comptes au 31 décembre de chaque année et soumettre à l'IEC les rapports sur la situation financière de l'Association.

Article 16 - vérification des comptes

1. Un expert-comptable externe est chargé annuellement de vérifier les livres comptables, pièce justificatives, relevés de comptes, etc.
2. Les réviseurs aux comptes internes sont élus lors du Congrès mondial de l'IPA pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles une seule fois. La procédure à suivre pour leur élection ainsi que leurs responsabilités sont définies à l'article 17 du RI.

F. Autres dispositions

Article 17 – Impartialité

Les membres du PEB, des commissions internationales, les réviseurs aux comptes et les membres du comité de crise agissent indépendamment des intérêts de leur Section d'origine pour le bien exclusif de l'Association.

Article 18 - Publications

1. Toute déclaration ou publication au nom de l'association sur des thèmes politiques, religieux ou raciaux est proscrite.

La neutralité de l'Association se doit d'être scrupuleusement respectée dans toutes publications.

2. Les rapports et procès-verbaux portant la mention "internal" ne doivent être ni publiés ni remis à des personnes non autorisées.

Article 19 - Dissolution

1. La dissolution de l'IPA ne peut intervenir que lors d'un Congrès Mondial Extraordinaire et avec un vote à la majorité des deux/tiers des Sections présentes ou représentées.
2. En cas de dissolution, les actifs de l'Association sont versés à une ou plusieurs organisations d'entraide internationale choisies lors du Congrès mondial extraordinaire de l'IPA.

Article 20 - Règlement intérieur international et ordonnances

1. Le Règlement intérieur international complète les Statuts internationaux.
2. Les questions de procédure complexes ou demandant des explications plus circonstanciées que celles qui peuvent trouver place dans les statuts internationaux ou le règlement intérieur international seront réglées par voie d'ordonnance.

3. Le Règlement intérieur international et toutes les ordonnances font partie intégrante des Statuts internationaux.

Article 21 - Révision des Statuts

1. Les amendements aux Statuts internationaux peuvent être adoptés uniquement lors d'un Congrès mondial de l'IPA et requièrent une majorité des deux tiers des voix des Sections présentes ou représentées au congrès.
2. Tout amendement entrera en vigueur immédiatement après la clôture du Congrès.
3. Si un amendement aux Statuts décidé par le Congrès mondial de l'IPA s'avère, par la suite, incompatible avec un autre article des Statuts internationaux et du Règlement intérieur international, la Conférence de l'IEC suivante sera convoquée comme Congrès mondial extraordinaire de l'IPA à la seule fin de remédier à cette incompatibilité. La réunion se poursuivra ensuite comme Conférence de l'IEC.
4. Toute question d'interprétation relative aux Statuts doit être provisoirement résolue par le PEB jusqu'à ce que l'IEC prenne une décision en ce sens.

Article 22 - Entrée en vigueur

Les présents Statuts internationaux ont été adoptés par le 18e Congrès mondial de l'IPA qui s'est tenu à Ljubljana, Slovénie, et sont entrés en vigueur le 22 septembre 2006.

RÈGLEMENT INTERIEUR INTERNATIONAL

A. Principe fondamental

1. Principe fondamental

B. Sections nationales

2. Membres
3. Statuts
4. Administration et structure
5. Suspension
6. Protection de l'emblème
7. Cartes de membre
8. Représentation
9. Observateurs

C. Conseil exécutif international - IEC (International Executive Council)

10. Réunions
11. Perte du droit de vote
12. Ordre du jour
13. Présidence
14. Procédure relative aux débats

D. Bureau exécutif international - PEB (Permanent Executive Bureau)

15. Elections
16. Conseiller
17. Réviseurs aux comptes internes
18. Présidence et suppléances
19. Centre administratif international - IAC (International Administration Centre)

E. Autres dispositions

20. Entreprises économiques
21. Questions internes
22. Révision du Règlement intérieur international et des ordonnances
23. Entrée en vigueur

A. Principe fondamental

Article 1 - Principe fondamental

L'article 20 des Statuts internationaux constitue la base du Règlement Intérieur international.

B. Sections nationales

Article 2 - Membres

1. Les membres se répartissent selon les catégories suivantes :

a) Membres ordinaires

Chaque Section détermine qui fait partie des services ayant autorité de police et peut être admis en tant que membre. Elle a la possibilité de faire une distinction entre le personnel proprement dit et les employés civils des services. Les critères d'admission et leur modification doivent être communiqués au PEB.

Les fonctionnaires ayant autorité de police, en activité ou à la retraite, non-membres de l'IPA, qui élisent leur domicile dans un autre pays ne peuvent y devenir membres que selon les conditions en vigueur dans ce dernier. S'ils sont déjà membres d'une section, ils peuvent maintenir leur affiliation auprès de celle-ci ou la reporter sur la section de leur nouveau domicile. Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires de police en mission à l'étranger.

b) Membres étrangers associés

Les membres des services ayant autorité de police d'un pays ne disposant pas de Section IPA peuvent rejoindre les Sections existantes en qualité de membres étrangers associés. Cette affiliation cesse dès qu'une section est fondée.

c) Membres extraordinaires

Sections peuvent admettre les veuves ou les veufs de membres en tant que membres extraordinaires. Les membres extraordinaires ont les mêmes droits et obligations que les membres ordinaires. Néanmoins, ils ne peuvent accéder à une fonction de direction.

Article 3 - Statuts

1. Après avoir été adoptés ou révisés, les statuts des sections doivent être soumis au PEB dans l'une des langues de travail officielles.
2. Les contradictions entre les Statuts nationaux et internationaux imputables aux lois nationales doivent être soumises à l'IEC pour examen. Elles ne doivent en aucun cas porter sur les principes fondamentaux établis au chapitre A des Statuts internationaux.

Article 4 - Administration et structure

1. Les Sections se subdivisent le cas échéant en groupements régionaux, sur la base de critères géographiques, afin de mieux servir leurs membres et de garantir une gestion optimale.
2. Ces groupements régionaux n'ont que des compétences régionales, ne sont pas indépendants et ne peuvent se faire représenter, vis-à-vis de l'Association, que par le Comité exécutif national.
3. Sans accord préalable de l'IEC, il est interdit à toute section ou groupement régional de s'associer ou d'affilier l'Association à d'autres organisations
4. Les groupes de travail et autres groupes d'intérêt, même à caractère international, ne peuvent soumettre leurs requêtes que par l'intermédiaire de la Section.
5. Les Sections peuvent ouvrir des Maisons IPA dans leurs pays respectifs conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les maisons IPA.

Article 5 – Suspension

1. Une Section peut être suspendue par l'IEC -
 - a) pour non-respect des Statuts internationaux, du Règlement intérieur international ou des Ordonnances;
 - b) lorsque des circonstances extérieures ne permettent pas à la Section d'exercer, dans un délai raisonnable, une activité conforme aux Statuts, notamment lorsque des lois nationales empêchent l'application des principes fondamentaux établis au chapitre A des Statuts internationaux;
 - c) lorsque la Section n'a pas payé sa cotisation internationale pendant deux ans et ne respecte pas ses engagements financiers malgré invitation écrite en ce sens transmise par le Trésorier international;
 - d) si la section ne défère pas à l'obligation de soumettre un rapport d'activité ou d'autres informations exigées par le PEB pendant une période de deux ans.
 - e) si la section ne comprend plus le minimum de 50 membres comme le stipule l'ordonnance pour la fondation et l'admission de sections nationales.
 - f) lorsque le Comité exécutif de la Section le demande. La demande n'a pas à être motivée.
2. Sur proposition du PEB, l'IEC charge une Section de représenter, sans droit de vote, la Section suspendue afin d'en défendre les intérêts et d'œuvrer pour la levée de la suspension.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, le PEB peut décréter la suspension immédiate d'une Section s'il juge que la situation enfreint la Partie A des Statuts internationaux et que la décision ne peut être reportée à la prochaine réunion

de l'IEC. Dans ces circonstances, le PEB désigne immédiatement une autre Section pour représenter la Section suspendue, comme prévu à l'article 5.2 du RI.

4. Une Section suspendue perd son droit de vote; elle ne peut alors envoyer, à ses propres frais, que des observateurs aux Congrès mondiaux de l'IPA et aux Conférences de l'IEC.
5. Les membres d'une Section suspendue conservent leur statut de membres de l'IPA par rapport aux autres Sections; ils peuvent dès lors participer aux manifestations organisées et jouissent de la même considération, même si leur carte de membre n'est plus valable.
6. Les fonctions exercées par les membres d'une Section suspendue auprès de Commissions internationales, ou leur affiliation à ces commissions, ne sont pas remises en cause.
7. Les Sections suspendues continuent de recevoir des informations, circulaires et autres, pour autant que leur NEC reste opérationnel.
8. Toute suspension doit être examinée par l'IEC lors de sa réunion suivante. La Section qui représente les intérêts de la Section suspendue présente alors un rapport. Si le motif de la suspension persiste, l'IEC peut prolonger la mesure de suspension ou envisager l'expulsion de la Section conformément à l'article 9 des SI.
9. La suspension ne peut être levée que par décision de l'IEC.
10. Avant de lever la suspension, l'IEC s'attache à régler, sur recommandation du PEB, la question des cotisations dues par la Section suspendue.

Article 6 - Protection de l'emblème

1. Les emblèmes de l'IPA ne peuvent être exploités à des fins commerciales.
2. Les Sections ne peuvent autoriser l'utilisation de l'emblème par leurs groupements régionaux et leurs membres que sous cette réserve expresse. Lorsqu'un emblème est utilisé, il doit s'accompagner du symbole Copyright clairement identifiable.
3. Toute modification de l'emblème met en jeu sa protection juridique (copyright) et n'est donc pas autorisée. Les modèles des deux formes protégées sont déposés auprès du Secrétaire général international.

Article 7 - Cartes de membre

1. Il y a deux types de cartes de membre:
 - a) la carte bleue avec apposition d'un timbre annuel,
 - b) la carte de membre dans le style "carte de crédit", valable un an seulement.

Chaque Section est libre d'opter pour l'un ou l'autre modèle de carte de membre.

2. Seules ces cartes de membre de l'IPA, uniformes sur le plan international et valables pour l'année en cours, prouvent que le membre fait partie de l'Association.
3. L'impression des cartes de membre de l'IPA bleues est placée sous la responsabilité du Trésorier international. Les Sections se procurent les cartes de membres et les timbres annuels auprès du Trésorier international.

Le Trésorier international est chargé de fournir le modèle de la carte de membre style "carte de crédit" en format prêt pour impression. Les Sections qui optent pour cette carte doivent alors en assurer l'impression.

4. Les cartes de membre comporteront les renseignements suivants relatifs au titulaire, dans l'une des langues officielles: nom et prénom, Section, numéro de membre et année d'affiliation à l'IPA. La Section pourra indiquer au verso de la carte toute autre information qu'elle juge nécessaire. Chaque Section peut également décider de disposer de cartes d'affiliation avec photographie du membre.
5. Les cartes restent la propriété de la Section qui les établit.
6. Les cartes de membre de l'IPA non valables pour l'année en cours peuvent être retenues et renvoyées à la Section qui les a établies si elles sont échues depuis un an au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux membres des Sections suspendues (voir article 5.5 du RI).

Article 8 – Représentation

1. Le Président national représente sa Section à l'IEC en qualité de délégué à l'IEC; il est également le représentant de sa Section avec droit de vote lors des Congrès mondiaux de l'IPA et des Conférences de l'IEC.
2. En tant que délégué à l'IEC, le Président national peut se faire représenter aux Congrès mondiaux de l'IPA et aux Conférences de l'IEC, conformément à l'article 10.4 du RI.

Article 9 - Observateurs

Chaque Section peut envoyer à ses frais aux Congrès mondiaux de l'IPA et aux Conférences de l'IEC deux observateurs au plus.

C. Conseil exécutif international - IEC (International Executive Council)

Article 10 – Réunions

1. Tout délégué d'une Section dont le droit de vote n'a pas été suspendu selon l'article 8 des Statuts internationaux, est invité à participer aux Congrès mondiaux de l'IPA et aux conférences de l'IEC aux frais de l'Association.

2. Les noms et adresses du délégué et des observateurs de chaque section doivent être communiqués au Secrétaire général international au moins 90 jours avant le début du congrès mondial de l'IPA ou de la conférence de l'IEC.
3. Pour le cas où les noms et les adresses du délégué ou des observateurs ne seraient pas connus 90 jours avant le début du congrès mondial de l'IPA ou de la conférence de l'IEC, le nombre des participants sera communiqué conformément au délai fixé à l'article 10.2 ci-dessus. En tout état de cause, les noms et adresses seront communiqués au secrétaire général avant le débat de la réunion.
4. Si le délégué n'est pas le président national comme stipulé à l'article 8 du RI, l'inscription n'est recevable qu'à condition d'être signée par le président et le Secrétaire général de la Section.
5. Si une Section désire déléguer ses pouvoirs à une autre Section pour se faire représenter à un congrès mondial de l'IPA ou à une conférence de l'IEC, elle doit le notifier par écrit au Secrétaire général international au moins 90 jours avant le début de la réunion. Si la Section qui désire se faire remplacer est déjà inscrite conformément à l'article 10.2 ci-dessus, la notification peut être produite à tout moment avant le début de la réunion. En tout état de cause, la notification n'est valable qu'au moyen du formulaire d'inscription prévu à cet effet, signé par le président et le secrétaire général de la Section. Le formulaire doit également comporter l'accord écrit du président de la section titulaire de la procuration.

Les procurations sont valables pour tous les scrutins et toutes les élections lors des congrès mondiaux de l'IPA et des conférences de l'IEC et ne peuvent être restreintes. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule autre Section.

6. En cas d'empêchement imprévu du délégué inscrit, le suppléant de la même section doit présenter au PEB, avant de participer à la réunion, une lettre de sa section signée par son président qui le désigne expressément comme délégué.
7. Toutes les notifications peuvent être communiquées par fax. Les notifications qui n'exigent pas de signature peuvent également être envoyées par courrier électronique (uniquement pour les notifications en regard des art. 10.2 et 10.3). Si les Sections envoient leurs notifications par la poste, elles sont invitées à se faire délivrer une attestation d'expédition.

Article 11 - Perte du droit de vote

Les délégués qui ne sont pas enregistrés conformément à l'article 10 du RI ainsi que les délégués de Sections qui n'ont pas réglé leur cotisation internationale comme requis à l'article 15.3 des SI ne disposeront d'aucun droit de vote durant la conférence. En outre, leurs frais de déplacement et de séjour pour la conférence ne seront pas remboursés.

Article 12 - Ordre du jour

1. Seules les motions qui ont été soumises par écrit au Secrétaire général international 90 jours au moins avant la réunion sont mises à l'ordre du jour provisoire. Les motions doivent être motivées. Les questions doivent être explicitées. Les implications financières doivent également être explicitées.

2. Les motions visant à modifier les statuts internationaux doivent être soumises par écrit au Secrétaire général international au moins 6 mois avant le Congrès mondial de l'IPA.
3. Les motions visant à modifier le Règlement intérieur international et les Ordonnances doivent être soumises par écrit au Secrétaire général international au moins 4 mois avant le Congrès mondial de l'IPA ou la Conférence de l'IEC.
4. A l'ordre du jour doivent figurer les rapports
 - du Secrétaire général international,
 - du Trésorier international,
 - des Réviseurs aux comptes internes,
 - des Commissions internationales et
 - ainsi que ceux mentionnés à l'article 5.8 du RI.

Ces rapports doivent aussi être soumis quatre-vingt-dix jours au moins avant le début de la réunion au Secrétaire général international.

5. Les propositions d'admission faites par le PEB doivent figurer avec la mention des candidats avant le dernier point à l'ordre du jour « divers » et sont soumises au délai des quatre-vingt-dix jours.
6. 45 jours avant le début du Congrès mondial de l'IPA ou de la Conférence de l'IEC, le Secrétaire général international envoie à chaque Section inscrite les documents suivants dans les langues de la Conférence demandées par elle :
 - l'ordre du jour provisoire,
 - liste des candidats pour le PEB et des réviseurs aux comptes internes,
 - les motions,
 - les rapports (art.12.4, RI)
 - la liste des délégués,
 - la liste des observateurs et
 - la liste des procurations (art. 10.5, RI)
7. L'ordre du jour doit être adopté par les délégués au début de la réunion.

Article 13 - Présidence

Le Président international, ou en son absence son suppléant, préside les Congrès mondiaux de l'IPA et les Conférences de l'IEC.

Article 14 - Procédure relative aux débats

Les congrès mondiaux et les conférences de l'IEC se déroulent selon la procédure décrite dans l'Ordonnance sur le déroulement des réunions

D. Bureau exécutif permanent - PEB (Permanent Executive Bureau)

Article 15 - Elections

1. Les candidatures aux postes à pourvoir au PEB sont à communiquer au Secrétaire général international au moins 90 jours avant le Congrès mondial de l'IPA. Après l'échéance du délai de 90 jours aucune candidature aux postes à pourvoir au PEB ne pourra plus être présentée, à moins qu'au moment des élections il n'y ait aucun candidat pour un poste. Dans ce cas des candidats peuvent être proposés par l'IEC. Tout dépôt de candidature et toute élection requièrent l'accord de la personne proposée.
2. Les élections doivent être présidées par un délégué ou par un membre sortant du PEB, choisi parmi les participants à l'assemblée. Pour le dépouillement, il peut s'entourer du nombre nécessaire de scrutateurs.

Le chef des scrutateurs et les scrutateurs ne peuvent pas être candidats et ne doivent pas être membres des mêmes Sections que celles des candidats.

3. L'élection du PEB se fait dans l'ordre suivant:
 - Président international,
 - Premier Vice-président international,
 - Deuxième Vice-président international,
 - Troisième Vice-président international,
 - Secrétaire général international,
 - Secrétaire général international adjoint,
 - Trésorier international,
 - Trésorier international adjoint.
4. Le scrutin se fait à bulletin secret. Les délégués reçoivent un bulletin de vote pour chaque tour de scrutin. Les bulletins de vote sont conservés pendant une année à compter de la date des élections. Si un seul candidat est proposé pour un poste, le vote à main levée est possible.
5. Un candidat est élu lorsqu'il recueille plus de la moitié des voix émises.

S'il y a plusieurs candidats dont aucun n'atteint ce résultat, il faut procéder à un second tour de scrutin qui oppose les deux candidats ayant recueilli le plus de voix.

Article 16 - Conseiller

Après l'élection d'un nouveau Président international, le président sortant peut être nommé par l'IEC Conseiller auprès du PEB jusqu'à l'IEC suivant. Le conseiller n'a pas de droit de vote.

Article 17 – Réviseurs aux comptes internes

1. Deux réviseurs aux comptes internes sont élus lors du Congrès mondial de l'IPA. Il est fait application des procédures d'élection établies aux articles 15.1, 15.4 et 15.5 du RI.
2. Les réviseurs aux comptes internes sont chargés de contrôler quant au fond les recettes et dépenses de la Trésorerie internationale et d'établir la conformité des comptes aux Statuts internationaux, au Règlement intérieur international et

aux décisions de l'IEC et du PEB. Ils soumettent par ailleurs un rapport écrit à l'IEC lors de chaque Congrès mondial de l'IPA et Conférence de l'IEC.

Article 18 - Présidence et suppléances

1. Le PEB se réunit, au moins une fois par an, aux fins de gestion des affaires administratives de l'Association. En dehors de ces réunions, les affaires sont gérées par correspondance ou par tout autre moyen.
2. Le Président international assume la présidence du PEB et a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.
3. Les suppléances se font de la manière suivante:
 - le président international par l'un des trois Vice-présidents internationaux dans l'ordre hiérarchique,
 - le Secrétaire général international et le Trésorier international par leur adjoint.

Cette suppléance s'applique jusqu'à expiration du mandat en cours.

Article 19 - Centre administratif international - IAC (International Administration Centre)

1. Le PEB dispose d'un Centre administratif international - IAC (International Administration Centre).
2. L'IAC est placé sous la responsabilité du Secrétaire général international et se consacre aux travaux de l'Association.
3. Le PEB est compétent pour régler les questions de location, de bail et de contrats de travail.
4. Dans son rapport à l'IEC(Art. 12.4, RI), le Secrétaire général international rend également compte de l'activité de l'IAC.

5. Autres dispositions

Article 20 – Entreprises économiques

Le PEB, les sections et les groupements régionaux sont autorisés à conclure des contrats et des accords avec toute organisation ou groupement économique, pour autant que ces organisations ou groupements n'acquièrent aucun contrôle ou influence sur quelque partie de l'IPA que ce soit.

Article 21 - Questions internes

1. Les rapports et procès-verbaux considérés comme internes au sens de l'article 18.2 des Statuts, doivent porter la mention "interne" sur chaque page et indiquer, à la fin, la décision qui en a fait un document interne. La liste des destinataires doit y figurer.
2. Le PEB décide des rapports et procès-verbaux à considérer comme internes.

Pour tous les rapports soumis à l'IEC, c'est le Congrès mondial de l'IPA ou la Conférence de l'IEC qui en décide.

3. Les décisions des Sections ou de leurs groupements régionaux, de considérer un document comme interne, doivent être respectées par tous les membres de l'Association.
4. La qualification de document « interne » est appliquée aux documents dont la publication pourrait nuire à l'Association.

Article 22 – Révision du Règlement intérieur international et des Ordonnances

1. Les amendements au Règlement intérieur international et aux Ordonnances peuvent être adoptés uniquement lors d'un Congrès mondial de l'IPA ou d'une Conférence de l'IEC et requièrent une majorité des deux tiers des voix des Sections présentes ou représentées à l'assemblée.
2. Tout amendement entrera en vigueur immédiatement après la clôture du Congrès mondial de l'IPA ou de la Conférence de l'IEC.
3. Lorsqu'une motion visant à amender le Règlement intérieur international a été soumise à un Congrès mondial de l'IPA ou à une Conférence de l'IEC, le même point ne peut ensuite être discuté pendant une période de 3 ans, si ce n'est pour éviter ou remédier à une contradiction avec un autre article des Statuts internationaux et du Règlement intérieur international.
4. Toute question d'interprétation découlant du Règlement intérieur international et des Ordonnances doit être provisoirement résolue par le PEB jusqu'à ce que l'IEC prenne une décision en ce sens.

Article 23 - Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur international a été adopté par le 18e Congrès mondial de l'IPA qui s'est tenu à Ljubljana, Slovénie et est entré en vigueur le 22 septembre 2006.

Amended September 2008, IEC Moscow, Russia